

N° 209

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1990

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 janvier 1991

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une convention
sur l'affacturage international*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international a été négociée au sein d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Ottawa au mois de mai 1988. Le projet de texte avait été préparé dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) par des experts indépendants dans un premier temps puis par des délégués gouvernementaux. A la suite de cette phase préparatoire qui a duré six années, une conférence regroupant cinquante-cinq Etats s'est tenue à Ottawa à l'invitation du Gouvernement canadien. Les travaux, d'une très haute tenue juridique, ont également bénéficié de la participation de plus d'une quinzaine d'observateurs divers : Etats, organisations intergouvernementales, organisations internationales non gouvernementales.

Ces échanges ont donné le jour à un instrument signé par la France le 7 novembre 1989 qui renferme des règles uniformes cohérentes établissant une heureuse synthèse entre la tradition juridique civiliste et les pays de Common Law.

*

* *

L'affacturage est une opération juridique moderne qui relève de la catégorie générale des transferts de créances. Elle consiste pour un vendeur ou un prestataire de service à céder à une entreprise d'affacturage la créance qu'il détient sur un acheteur ou un bénéficiaire des services. Dans le commerce interne, le recours à l'affacturage est surtout le fait de petites entreprises qu'il dispense de la tenue d'une comptabilité et du recouvrement des créances. Dans les relations économiques internationales, ces avantages prennent une plus grande importance. De fait, même des entreprises de grande taille souhaitent éviter la charge de services de gestion et de contentieux implantés ou agissant dans les différents pays où elles exportent.

*

* *

Dans ce contexte, l'intérêt de règles uniformes sur l'affacturage international devient tout à fait clair. Il s'agit de soumettre les trois parties à l'opération (l'exportateur, l'importateur et le cessionnaire de la créance) à des règles identiques de nature à éviter les imprévus qui naissent des solutions aux conflits de législations internes - là où elles existent - ou de l'imagination contractuelle.

Comme le rappelle le préambule de la convention d'UNIDROIT, les négociateurs ont voulu à la fois « faciliter l'affacturage international » et « veiller à l'équilibre entre les intérêts des parties à l'opération d'affacturage ».

Le premier but est atteint grâce à un texte qui demeure fidèle à la pratique des affaires en même temps qu'il la codifie. La seconde ambition est réalisée tout au long de la convention par différentes dispositions et une possibilité de réserve.

Ainsi la cession des créances doit être notifiée au débiteur (art. 1^{er}, paragraphe 2, c). Bien que ce ne soit pas impératif, les modifications se feront le plus souvent par écrit pour des raisons qui tiennent au droit de la preuve. D'où les multiples précisions dont est l'objet la notification écrite (art. 1^{er}, paragraphe 4). Egalement, la convention invite le cessionnaire qui recherche une plus grande assurance de paiement à recourir à l'écrit (art. 8).

Au regard de l'acheteur, la cession de créance à l'entreprise d'affacturage n'a pas pour conséquence de conférer un caractère abstrait à la dette. « Le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire tous les moyens de défense dérivant du contrat qu'il aurait pu opposer si la demande (en paiement) avait été faite par le fournisseur » (art. 9, paragraphe 1).

Le débiteur peut aussi invoquer la compensation avec des créances qu'il détient contre le fournisseur (art. 9, paragraphe 2).

Le même principe consistant à ne pas amoindrir la situation de l'acheteur du fait de la cession de créance à une entreprise d'affacturage se rencontre également à propos du recouvrement des sommes déjà payées. En règle générale, l'acheteur qui dispose d'un recours contre le fournisseur ne peut pas agir contre le cessionnaire. Il est toutefois prévu deux exceptions qui ont pour effet de donner à l'acheteur deux débiteurs, le fournisseur et l'entreprise d'affacturage. C'est d'abord le cas où celle-ci ne s'est pas acquittée de son obligation de payer au fournisseur les créances cédées (art. 10, paragraphe 2, a). L'autre situation vise le cessionnaire qui « a payé à un moment où il avait connaissance de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse ou tardive par le fournisseur du contrat de vente » (art. 10, paragraphe 2, b).

Toutefois, nul ne peut ignorer qu'une entreprise d'affacturage n'a pas avec ses débiteurs des relations du même ordre que celles qu'entretient un vendeur avec ses acheteurs et qu'il souhaite conserver comme clients. Aussi, les acheteurs peuvent-ils souhaiter ne pas se trouver confrontés à des entreprises spécialisées dans le recouvrement des créances. Ils pourraient donc s'opposer dans le contrat de fourniture à la cession de créance. Cette clause est dépourvue d'effet selon l'article 6, paragraphe 1. Mais les négociateurs n'ont pas voulu porter atteinte aux systèmes juridiques qui autorisent de telles stipulations. C'est le cas du droit français. Aussi, le second paragraphe du même article prévoit-il que la « cession n'a pas d'effet à l'égard du débiteur qui lors de la conclusion du contrat de vente de marchandises a son établissement dans un Etat contractant qui a fait la déclaration prévue à l'article 18 » de la convention.

Afin de protéger les acheteurs établis en France, le Gouvernement envisage de faire cette déclaration.

*
* *

Les dispositions sur le champ d'application de la convention sont contenues dans les articles 1^{er} et 2. Elles concernent le champ d'application juridique, d'une part, le champ d'application géographique, d'autre part.

Le champ d'application juridique vise à titre principal la cession de créances nées de contrat de vente ou de prestation de services portant sur des fournitures achetées à titre professionnel. Il doit être complété par la prise en charge par le cessionnaire d'au moins deux des fonctions suivantes :

- le financement du fournisseur, notamment le prêt ou le financement anticipé ;
- la tenue des comptes relatifs aux créances ;
- l'encaissement des créances ;
- la protection contre la défaillance des débiteurs (art. 1^{er}, paragraphe 2, *b*).

Cette énumération est le reflet exact des dispositions les plus fréquemment rencontrées dans les contrats d'affacturage.

Au regard du champ d'application géographique, l'article 2, paragraphe 1^{er}, pose une condition générale. La vente ou la prestation de services doit être internationale en ce sens que le fournisseur et le débiteur doivent être établis dans des Etats différents.

Cette règle de principe doit être complétée par l'une ou l'autre des situations suivantes :

- « Ces Etats ainsi que l'Etat où le cessionnaire a son établissement sont des Etats contractants » (art. 2, paragraphe 1, *a*) ;
- « Le contrat de vente de marchandises et le contrat d'affacturage sont régis par la loi d'un Etat contractant » (art. 2, paragraphe 1, *b*).

La première disposition complémentaire est simple : chacune des trois parties concernées par l'opération doit être établie dans un Etat contractant.

La seconde est plus complexe car elle fait appel pour sa mise en œuvre aux règles de conflit de lois. Selon ces règles, telles qu'elles résultent en France de la convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels, le contrat de vente est le plus souvent soumis à la loi du vendeur. Par conséquent, lorsque le vendeur est établi en France, le contrat de vente sera après la ratification par notre pays de la convention d'UNIDROIT régi par la loi d'un Etat contractant. En ce qui concerne le contrat d'affacturage, les règles de conflits de lois invitent à donner la prévalence à la loi de l'Etat où se localise l'élément caractéristique de l'opération. En l'espèce, il s'agit du lieu où est établie l'entreprise d'affacturage qui, bénéficiaire de la cession de créance, accomplit les fonctions précédemment énumérées à propos du champ géographique de la conven-

tion. Par conséquent, lorsque l'entreprise d'affacturage sera établie en France, le contrat d'affacturage sera régi par la loi d'un Etat contractant.

La combinaison des règles de conflit de lois relatives aux contrats de vente et d'affacturage conduit à dire, qu'après la ratification par la France de la convention d'UNIDROIT, ses règles seront applicables toutes les fois que l'exportateur - vendeur ou prestataire de services - et l'entreprise d'affacturage seront établis en France.

*

* *

Conformément à son article 14, la convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention sur l'affacturage international faite à Ottawa le 28 mai 1988 et signée par la France le 7 novembre 1989, qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution

Décète

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur l'affacturage international, faite à Ottawa le 28 mai 1988, signée par la France le 7 novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi

Fait à Paris, le 3 janvier 1991

Signé MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre

*Le ministre d'Etat
ministre des affaires étrangères.*

Signé ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION sur l'affacturage international

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients du fait que l'affacturage international a une fonction importante à remplir dans le développement du commerce international,

Reconnaissant en conséquence l'importance d'adopter des règles uniformes établissant un cadre juridique qui facilitera l'affacturage international et de veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération d'affacturage, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et dispositions générales

Article 1^{er}

1. La présente Convention régit les contrats d'affacturage et les transferts de créances décrits dans le présent chapitre.

2. Au sens de la présente Convention, on entend par « contrat d'affacturage » un contrat conclu entre une Partie (le fournisseur) et une autre Partie (l'entreprise d'affacturage, ci-après dénommée le cessionnaire) en vertu duquel :

a) Le fournisseur peut ou doit céder au cessionnaire des créances nées de contrats de vente de marchandises conclus entre le fournisseur et ses clients (débiteurs), à l'exclusion de ceux qui portent sur des marchandises achetées à titre principal pour leur usage personnel, familial ou domestique ;

b) Le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes :

- le financement du fournisseur, notamment le prêt ou le paiement anticipé ;
- la tenue des comptes relatifs aux créances ;
- l'encaissement de créances ;
- la protection contre la défaillance des débiteurs.

c) La cession des créances doit être notifiée aux débiteurs.

3. Dans la présente Convention, les dispositions qui s'appliquent aux marchandises et à leur vente s'appliquent également aux services et à leur prestation.

4. Aux fins de la présente Convention :

a) Une notification par écrit n'a pas besoin d'être signée, mais doit indiquer par qui ou au nom de qui elle est faite ;

b) Une « notification par écrit » comprend également les telegrammes, les telex ainsi que tout autre moyen de télécommunication de nature à laisser une trace matérielle ;

c) Une notification par écrit est donnée lorsqu'elle est reçue par le destinataire.

Article 2

1. La présente Convention s'applique lorsque les créances cédées en vertu d'un contrat d'affacturage naissent d'un contrat de vente de marchandises entre un fournisseur et un débiteur qui ont leur établissement dans des Etats différents et que

a) Ces Etats ainsi que l'Etat où le cessionnaire a son établissement sont des Etats contractants, ou

b) Que le contrat de vente de marchandises et le contrat d'affacturage sont régis par la loi d'un Etat contractant.

2. L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si l'une des Parties a plus d'un établissement, l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat en question et son exécution eu égard aux circonstances connues des Parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion de ce contrat.

Article 3

1. L'application de la présente Convention peut être exclue :

a) Par les Parties au contrat d'affacturage ; ou

b) Par les Parties au contrat de vente de marchandises à l'égard des créances nées soit au moment soit après que la notification par écrit de cette exclusion a été faite au cessionnaire.

2. Lorsque l'application de la présente Convention est exclue conformément au paragraphe précédent, cette exclusion ne peut porter que sur l'ensemble de la Convention.

Article 4

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

CHAPITRE II

Droits et obligations des Parties

Article 5

Dans les seuls rapports entre les Parties au contrat d'affacturage

a) Une clause du contrat d'affacturage prévoyant la cession de créances existantes ou futures est valable, même en l'absence de leur désignation individuelle, si lors de la conclusion du contrat ou à leur naissance elles sont déterminables ;

b) Une clause du contrat d'affacturage en vertu de laquelle des créances futures sont cédées opère leur transfert au cessionnaire dès leur naissance, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article 6

1. La cession de la créance par le fournisseur au cessionnaire peut être réalisée nonobstant toute Convention entre le fournisseur et le débiteur prohibant une telle cession.

2. Toutefois, ladite cession n'a pas d'effet à l'égard du débiteur qui, lors de la conclusion du contrat de vente de marchandises, a son établissement dans un Etat contractant qui a fait la déclaration prévue à l'article 18 de la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte à toute obligation de bonne foi qui incombe au fournisseur envers le débiteur ou à toute responsabilité du fournisseur à l'égard du débiteur du chef d'une cession réalisée en contra-vention des termes du contrat de vente de marchandises.

Article 7

Dans les seuls rapports entre les Parties au contrat d'affacturage, le contrat peut valablement prévoir le transfert, directement ou par un nouvel acte, de tout ou partie des droits du fournisseur provenant de la vente de marchandises, y compris le bénéfice de toute disposition du contrat de vente de marchandises réservant au fournisseur la propriété des marchandises ou lui conférant toute autre garantie.

Article 8

1. Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire s'il n'a pas eu connaissance d'un droit préférable et si la notification par écrit de la cession :

a. A été donnée au débiteur par le fournisseur ou par le cessionnaire en vertu d'un pouvoir conféré par le fournisseur ;

b. Précise de façon suffisante les créances cédées et le cessionnaire à qui ou pour le compte de qui le débiteur doit faire le paiement ; et

c. Concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de marchandises qui a été conclu soit avant soit au moment où la notification est donnée.

2. Le paiement par le débiteur au cessionnaire est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire.

Article 9

1. Au cas où le cessionnaire forme contre lui une demande en paiement d'une créance résultant du contrat de vente de marchandises, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire tous les moyens de défense dérivant du contrat qu'il aurait pu opposer si la demande avait été faite par le fournisseur.

2. Le débiteur peut aussi exercer contre le cessionnaire tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le fournisseur en faveur duquel la créance est née, et qu'il peut invoquer à l'époque où la notification par écrit de la cession a été donnée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 10

1. Sans préjudice des droits conférés au débiteur par l'article 9, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente de marchandises ne permet pas au débiteur de recouvrer le paiement qu'il a fait au cessionnaire, s'il dispose d'un recours en répétition des sommes payées au fournisseur.

2. Néanmoins, le débiteur qui dispose d'un tel recours contre le fournisseur peut recourir au paiement qu'il a fait au cessionnaire dans la mesure où :

a. Le cessionnaire ne s'est pas acquitté de son obligation de payer au fournisseur les créances cédées ; ou

b. Le cessionnaire a payé à un moment où il avait connaissance de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse ou tardive par le fournisseur du contrat de vente ayant trait aux marchandises dont il a reçu paiement du débiteur.

CHAPITRE III

Cessions successives

Article 11

1. Lorsqu'une créance est cédée par un fournisseur à un cessionnaire en vertu d'un contrat d'affacturage régi par la présente Convention :

a. Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, les règles énoncées dans les articles 5 à 10 s'appliquent à toute cession successive de la créance par le cessionnaire ou par un cessionnaire successif ;

b. Les dispositions des articles 8 à 10 s'appliquent comme si le cessionnaire successif était l'entreprise d'affacturage.

2. Aux fins de la présente Convention, la notification au débiteur de la cession successive constitue également notification de la cession à l'entreprise d'affacturage.

Article 12

La présente Convention ne s'applique pas à une cession successive interdite par le contrat d'affacturage.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 13

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption des projets de Conventions d'Unidroit sur l'affacturage international et sur le crédit-bail international et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa jusqu'au 31 décembre 1990.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 14

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 15

La présente Convention ne prévaut pas sur un traité déjà conclu ou à conclure.

Article 16

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 17

1. Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le cessionnaire et le débiteur ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2. Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le cessionnaire et le débiteur ont leur établissement dans ces Etats.

3. Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 18

Un Etat contractant peut à tout moment déclarer, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, qu'une cession en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 n'a pas d'effet à l'égard du débiteur qui, lors de la conclusion du contrat de vente de marchandises, a son établissement dans cet Etat.

Article 19

1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 17, prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après le date de la réception de la dernière déclaration par le depositaire.

4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

5. Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 17 rendra caduque, à l'égard de l'Etat qui a fait le retrait, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration conjointe ou unilatérale et réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 20

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 21

La présente Convention s'applique lorsque des créances cédées en vertu d'un contrat d'affacturage naissent d'un contrat de vente de marchandises conclu après l'entrée en vigueur de la Convention dans les Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, ou dans l'Etat ou les Etats contractants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dudit article, à condition que :

a Le contrat d'affacturage soit conclu après cette date ; ou que

b Les parties au contrat d'affacturage soient convenues que la Convention s'applique.

Article 22

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

3. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire.

Article 23

1. La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement du Canada.

2. Le Gouvernement du Canada :

a Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) :

i) De toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) De toute déclaration, effectuée en vertu des articles 16, 17 et 18 ;

iii) Du retrait de toute déclaration, effectué en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 ;

iv) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

v) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b Transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Ottawa, le 28 mai 1988, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.